



ZAN, LES OUTILS DE MESURE : ENJEUX, LIMITES ET PERSPECTIVE

Synthèse de l'étude sur la mesure de la consommation des enaf, sur la mesure de l'artificialisation et sur les conditions d'interopérabilité entre outils.

QUELLES CONDITIONS POUR UNE APPLICATION HARMONISÉE DE LA DOCTRINE DE CONSOMMATION D'ENAF

- Ne pas introduire de flou
- Mettre à disposition le plus rapidement possible une base de données des espaces photovoltaïques
- Décompter les mines de la consommation des enaf au même titre que les carrières





Ne pas introduire de « flou »

- **adopter un traitement cohérent du bâti agricole**
 - Les serres, par exemple, semblent actuellement intégrées au décompte des enaf dans les fichiers fonciers et donc prises en compte dans les chiffres accessibles sur le portail national, alors qu'elles sont autorisées en zone A, au même titre que les bâtiments agricoles.
 - contrôler le traitement des nouveaux bâtiments agricoles dans les fichiers fonciers, qui ne semblent pas traités systématiquement de la même façon selon les territoires
 - Par ailleurs, la note de doctrine propose de considérer les constructions agricoles comme des espaces urbanisés (point 3.2.2 de la doctrine) si elles présentent « un nombre et une densité suffisante ». Jusqu'à présent bon nombre de territoires n'intégraient pas les constructions agricoles dans leur consommation d'enaf ; cette formulation semble par ailleurs, techniquement peu réalisable sans une maille d'analyse et sans indication précise sur le nombre et la densité de bâtiments qu'il faudrait retenir.

Le photovoltaïque : d'importants gisements fonciers qui doivent être observés dès à présent

CRITERE 1 : HAUTEUR DES MODULES

Valeur ou seuil : « 1,10 m minimum au point bas »



Critère non validé



Environ 40 cm

Centrale photovoltaïque de Signes



Environ 80 cm

Centrale photovoltaïque de Méounes-les-Montrieux

Critère validé



Entre 1m20 et 1m30

Centrale photovoltaïque de Cuges-les-Pins



Le photovoltaïque : d'importants gisements fonciers qui doivent être observés dès à présent

CRITERE 2 : DENSITE DES PANNEAUX / TAUX DE RECOUVREMENT DU SOL PAR LES PANNEAUX

Valeur ou seuil : « Espacement entre deux rangées de panneaux distincts au moins égal à la largeur maximale de ces panneaux en valeur absolue ».

Critère non validé	Critère validé
	
Centrale photovoltaïque de <u>Méounes-Les-Montrieux</u>	Projet <u>agrip photovoltaïsme</u> de OMBREA
Alignement de 4 panneaux distincts sans espacement entre les rangées	Alignement d'un panneau distinct avec espacement entre les rangées

Vigilance :

Le critère 2 est vérifiable mais manque peut être de clarté. Il est difficile de comprendre à quoi fait référence la notion « 2 rangées de panneaux distincts »



Le photovoltaïque : d'importants gisements fonciers qui doivent être observés dès à présent

CRITERE 3 : TYPE D'ANCRAGE AU SOL

Valeur ou seuil : « Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » d'une surface et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les in béton ne doit pas dépasser 0,3 m²/ kWc. »

Critère non validé	Critère validé
 <p data-bbox="759 773 1123 801">Centrale photovoltaïque du Castellet</p>  <p data-bbox="759 1155 1131 1182">Centrale photovoltaïque de Méounes</p>	 <p data-bbox="1482 835 1651 862">Sources : diywatt</p>
<p data-bbox="759 1183 1243 1262">Ancrage au sol de type pieux métallique à priori réversible, pas de possibilité de vérifier s'il y a un scellement béton.</p>	<p data-bbox="1335 1183 1796 1235">Pas de possibilité d'estimer la surface au sol en m²/KWc. Besoin du dossier technique</p>

Le photovoltaïque : d'importants gisements fonciers qui doivent être observés dès à présent

CRITERE 4 : TYPE DE CLOTURE AUTOUR DE L'INSTALLATION

Valeur ou seuil : « Haies, grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée »



Centrale photovoltaïque du Castellet



Centrale photovoltaïque de Signes

Ces deux clôtures respectent les critères relatifs au type de clôture : « grillages non occultant ..., sans base linéaire maçonnée ». Cependant cela ne permet le passage de la petite faune.

En effet les clôtures perméables à la petite faune doivent respecter certaines caractéristiques :

- Grillage à mailles larges (15 cm²)
- Grillage à mailles serrées ou ganivelle, avec une ouverture en contact du sol de 15 cm² tous les 15m

Vigilance :

Le critère 4 est vérifiable pour autant il serait intéressant d'ajouter des critères relatifs à la perméabilité des clôtures dans l'arrêté pour favoriser le passage de la petite faune.

3- Plan local d'urbanisme (intercommunal) [PLU(i)]

Préconisations de gestion écologique dans les OAP Nature en ville
Restaurer la continuité des écosystèmes - Perméabilité écologique des clôtures



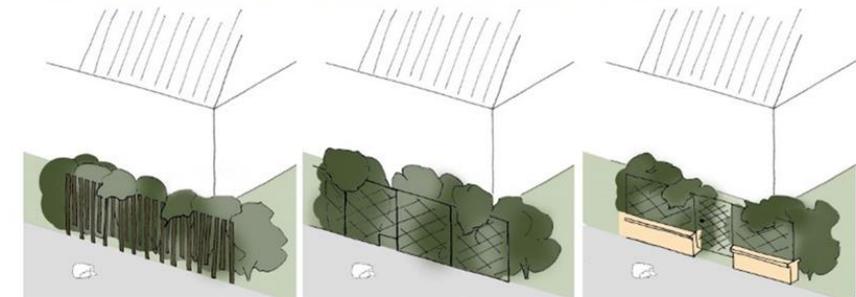
Quartier de la Croisette - Sainte-Maxime



Berges du Préconil - Sainte-Maxime



Entrée de ville Nord - Sainte-Maxime



Le photovoltaïque : d'importants gisements fonciers qui doivent être observés dès à présent

CRITERE 5 : VOIE D'ACCES AUX PANNEAUX INTERNES ET AUX AUTRES PLATEFORMES TECHNIQUES

Valeur ou seuil : Absence de revêtement ou revêtement drainant ou perméable



Chemin d'accès d'une centrale photovoltaïque de Signes, en stabilisé.



Chemin d'accès aux panneaux de la centrale photovoltaïque du Castellet sur sol nu

Commentaire d'analyse :

L'ensemble des sites de centrales photovoltaïques visités étaient constitués de voies d'accès en gravier ou sans revêtement. Ils sont donc à priori perméables, cependant le passage répété de véhicules motorisés peut conduire à un tassement du sol et donc réduire sa capacité d'infiltration de l'eau. Cela peut être problématique notamment lors du démantèlement où le sol ne pourra pas revenir à sa vocation initiale.



Décompter les mines de la consommation des enaf au même titre que les carrières

Enfin, dans le même esprit que celui lié à la notion de réversibilité pour les espaces photovoltaïques, il serait souhaitable que dans le point 3.2.3 de la doctrine, le cas des mines (légal ou non) soit mentionné comme non comptabilisé dans le calcul de la consommation des enaf, en cohérence avec la manière dont sont considérées les carrières.

QUELLES CONDITIONS POUR UNE APPLICATION HARMONISÉE DU DÉCRET NOMENCLATURE ET DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

- Des outils existants en partie compatible avec le référentiel OCSGE
- Conserver ou non en l'état la rubrique 5°
- Des seuils de restitution les plus robustes possibles
- Points de vigilance
 - *Les friches agricoles*
 - *Les terrains à occupation temporaire*
 - *Les vergers et oliveraies*
 - *Une nomenclature possiblement plus fine pour les espaces non artificialisés*



Les controverses de la rubrique 5°

Une rubrique qui suscite une forme d'incompréhension

- Classer des surfaces couvertes par une végétation herbacée en « surfaces artificialisées » suscite de l'incompréhension auprès d'un public non averti et semble éloigner la loi de son objectif premier : la protection des sols de plaines terres (cf article 192).

Une densification plus aisée

- On peut cependant faire l'hypothèse que ce rubricage offrira la possibilité d'une densification plus aisée des espaces déjà en partie urbanisés (à défaut d'avoir prévu dans la loi l'identification d'une enveloppe urbaine), comme les espaces périurbains par exemple (pavillonnaire). densification horizontale dans les « dents creuses » ou le recourt au BIMBY....



Les controverses de la rubrique 5°

Une rubrique qui rendra difficile l'identification des espaces de nature et des opérations de renaturation

- Si la rubrique 5° telle que rédigée actuellement semble éloigner la loi de son objectif de protection des sols de plaines terres, elle risque également de rendre difficile la bonne appréciation de la place occupée par les espaces naturels dans les tissus urbains existants.
- Elle risque par ailleurs de rendre impossible l'identification de certains types de renaturation dans les espaces urbains - telles que des transformations de friches en parc enherbé - et par là de ne pas permettre de mettre en œuvre le « jeu de balancier » entre la comptabilisation de l'artificialisation et celle de la compensation introduit par la loi.

Les controverses de la rubrique 5°

- Au regard d'un test effectué sur le secteur nord de Rennes couvrant 825 ha, incluant tous types d'espaces (naturels, coulée verte zones d'activités, tissus pavillonnaires, tissus d'habitats collectifs...), les surfaces dites non artificialisées représenteraient 49 % du territoire, elles seraient uniquement de 24 % si les surfaces enherbées étaient considérées comme artificialisées. (soit 209 ha).



En vert, les surfaces dites non artificialisées sans prendre en compte les surfaces herbacées, c'est-à-dire en application de la nomenclature actuelle du décret > 24 % (décret)



En vert, les surfaces dites non artificialisées en prenant en compte les surfaces herbacées > 49 %

Traitements : Audiar

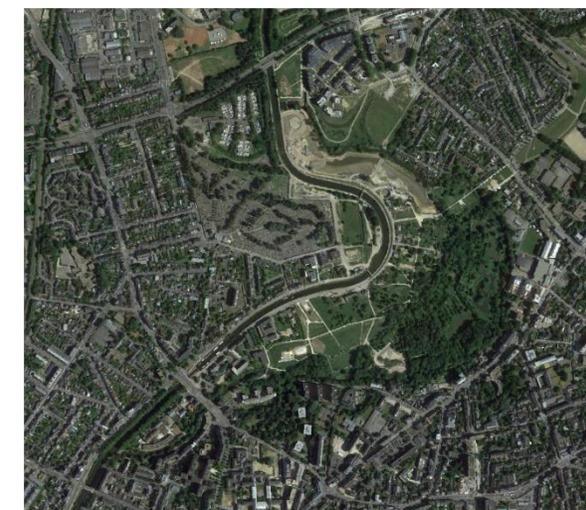
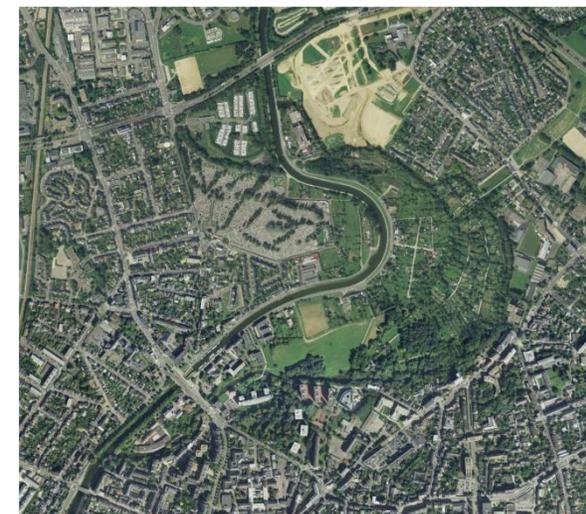
Les controverses de la rubrique 5°

Le parc de Bréquigny (15,3 ha) est un espace constitué d'une mosaïque de milieux naturels. Il fait l'objet d'une gestion différenciée visant une gestion plus naturelle (avec des suivis scientifiques et naturalistes) et est labelisé refuge LPO. En 2017 selon l'OCS GE, ce parc géré et perçu comme naturel est composé de 57 % de feuillus ; 40 % de prairies et de pelouses urbaines et de moins de 1 % de surface en eau. Avec l'application de la nomenclature, la surface alors classée comme artificielle atteindrait près de 43% de ce parc urbain, soit 6,5ha.



Les controverses de la rubrique 5°

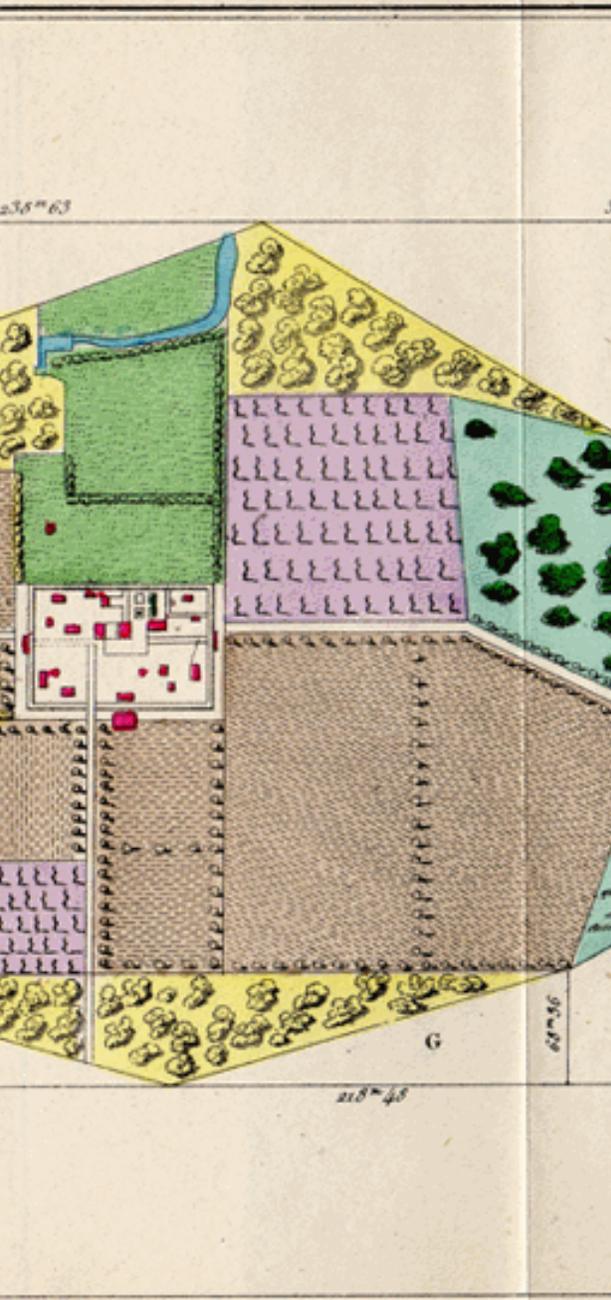
Exemple des prairies Saint-Martin à Rennes. Si on appliquait la nomenclature à ce type d'opération de renaturation, cet espace de **30 ha, poumon vert au cœur de l'urbain serait en grande partie classée "artificiel", malgré la renaturation opérée.** Ancien site industriel, dont une partie des sols était polluée a été renaturé (boisements humides, grande prairies, espaces de pâture, zones humides et en eau...) ou recrées (prairies inondables au nord...). Pour autant, l'ancien secteur industriel renaturé resterait considéré comme artificiel car en grande partie herbacé (plus de 10 hectares).



Les pistes possibles

- // La piste la plus maximaliste, résiderait dans le fait de ne plus différencier de types de végétalisation, c'est à dire de ne plus faire de distinction entre le couvert arboré et le couvert herbacé. Dit plus simplement, de supprimer d'une certaine façon la rubrique 5°.
 - Cette piste, en premier lieu, a l'inconvénient de devoir modifier le décret nomenclature. Mais surtout elle peut rendre beaucoup difficile les processus de densification à terme car elle nécessitera nécessairement de compenser, ce qui aujourd'hui est un processus très couteux et complexe.
 - Cette piste invite en revanche très clairement à repenser la ville sur la ville, à faire du recyclage urbain, à ré employer les fiches et les logements vacants. Elle est en adéquation avec l'esprit de la loi et aurait le mérite de la simplicité et d'une compréhension beaucoup plus aisée.
- // Une deuxième piste porterait plus spécifiquement sur l'usage tertiaire, voire l'usage secondaire, au sein de la rubrique 5°. Les surfaces herbacées de ces usages uniquement pourraient être classées dans la catégorie « non artificialisée ».
 - Cette piste permettrait de conserver le potentiel de densification offerte dans les zones à usage résidentiel (proxi d'une forme d'enveloppe urbaine), tout en permettant de comptabiliser les surfaces renaturées herbacées.
 - Cette solution demande une modification du décret. La nouvelle rédaction permettrait de valoriser les objectifs de renaturation portés par la loi et indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique auxquelles les villes doivent prendre toute leur part. Cela permettrait aux territoires de faire entrer dans leur « compte » de compensation des espaces de renaturation enherbés, au même titre que les espaces arborés.
 - Cette piste a en revanche l'inconvénient de traiter de la même façon des activités de nature différentes, car on retrouve dans la même catégorie dite d'usage tertiaire de l'OCSGE (US3), des parcs urbains publics, privés, des villages vacances, des zoos ou encore par exemple des golfs. Il serait préférable de viser des espaces uniquement d'intérêt général.
 - Cette piste a également l'inconvénient d'introduire encore plus de complexité qu'actuellement et nécessiterait d'être très bien explicité.
- // Une troisième piste qui pourrait être explorée aurait l'avantage de ne pas modifier le décret. Elle consisterait en la création d'une forme d'indicateur de suivi de remise en terre qui pourrait alimenter un « compte de compensation » (qui serait à inventer).
 - Cet « indicateur » utiliserait la dimension couverture de l'OCS GE (CS1.1) pour mesurer la remise en terre d'une surface et ainsi identifier celles passant de la rubrique 1° de la nomenclature « surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations » à la rubrique 5°, des surfaces végétalisées « artificialisée » mais perméables. Ces surfaces identifiées pourraient alors entrer dans le crédit des actions de renaturation et ainsi être mesurées comme de la compensation. On pense par exemple à la débitumisation de parkings ou de cours d'école.
 - Cette piste à elle aussi l'inconvénient de la complexité, comme la précédente malgré le fait qu'elle ne modifierait pas le décret nomenclature.





50m² et 500m² : des seuils qui minimisent les erreurs d'observation

- Complexité d'utilisation de ces seuils, tant du point de vue de la compréhension que du point de vue de leur mise en œuvre technique (plusieurs seuils par type d'espace et d'objets).
- Référence à la notion de zone construite et non construite qui n'est pas employée jusqu'à présent et peut renvoyer à des espaces potentiellement différents. Elle doit, si elle est retenue, nécessairement être clairement défini.
- Enfin, il est important d'avoir à l'esprit qu'un système d'observation doit, pour être robuste, être le plus fiable et le plus précis possibles, afin de ne pas être remis en cause et permettre ainsi de répondre au mieux aux objectifs fixés par la loi.

Autres points de vigilance

Les friches agricoles

Si la nomenclature issue du décret prend bien en compte les friches au titre de la catégorie 5°, il s'agit des friches « urbaines ». Les friches agricoles, bien que non mentionnées dans les 8 catégories de la nomenclature sont à classer en « non artificialisé », or, actuellement dans l'OCS GE ces espaces sont automatiquement classés dans la rubrique 5° (donc artificialisé), car issus du croisement des usages « zones abandonnées », aux couvertures « végétation non ligneuse ».

Par ailleurs, la manière dont sont traitées les friches agricoles (jachères ou encore délaissés) ne semble pas uniforme dans une même OCS-GE, dans un même département. Au-delà des inévitables erreurs de photo-interprétation, il serait important de vérifier l'homogénéité de l'interprétation de ces espaces, même si, par leur surface probablement petite, cela ne concerne que peu de polygones.



2012



2020

Autres points de vigilance

Les terrains à occupation temporaire

Exemple : Six Fours-les-Plages (Métropole de Toulon)

Extrait ortho-photo en 2014	Extrait ortho-photo en 2020	Ortho-photo + classement MOS
		
Ici le restaurant, sa terrasse sont installés sur la plage et occupent le sol nu qui est sableux.		Classements : plage et sable + zone d'activité

Cavalaire-sur-Mer (Golfe de Saint-Tropez)

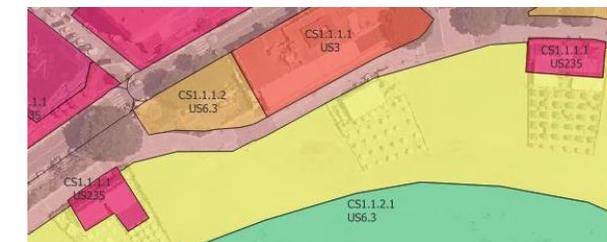
Extrait ortho-photo en 2014	Extrait ortho-photo en 2020	Ortho-photo + classement MOS
		
Ici le restaurant, sa terrasse sont installés sur la plage et occupent le sol nu de sable. 829 m ²		Classements : plage et sable + zone d'activité

La plage revêt parfois plusieurs usages et peut être artificialisée comme anthropisée :

- des surfaces imperméables (postes de surveillance, restaurants, douches, clubs enfants...).
- le sol nu de la plage est bien souvent anthropisé par des installations d'activités tertiaires (US3) voire de stockage (US 4.2 (stockage de bateaux))

⇒ L'apparence du sol peut varier d'un millésime à l'autre et d'un référentiel à l'autre (spécifications techniques différentes ou bien mal suivies).

Une attention particulière et un suivi méthodologique (méthode de traitement d'un millésime à l'autre) devront être menés afin de ne pas créer des biais d'observation (sorties de consommation d'espace faussées ou faux flux de désartificialisation entre deux stocks par exemple)



Autres points de vigilance

Les vergers et oliveraies

Si certaines parcelles de terrains privés sont engazonnées, certains jardins résidentiels (US. 5) sont occupés par des vergers sans qu'il y ait un usage agricole associé.

La densité des arbres varie d'une parcelle à l'autre, tout comme leur implantation (et se croise avec les prairies complantées sans que le couvert arboré soit facilement mesurable (seuil de 25% en OCSGE).

En PIAO certains critères (haies, alignement) peuvent aider à trancher mais pas de manière systématique.

- ⇒ Dans certains cas, il risque d'être difficile de trancher entre un usage privatif paysager et un usage agricole, **sans enquête de terrain**
- ⇒ De biais de classification et donc d'observation entre classement artificialisé ou non artificialisé/agricole peuvent apparaître et entraîner des faux changements d'occupation du sol aussi.

Extrait ortho-photo en 2020	Ortho-photo + découpage ZAN	Classement ZAN affecté
		
<p>Cas 1 : 8 190 m², densité d'arbres assez importante sur le couvert prairial, plantation d'arbres attenante à la maison mais en fond de parcelle au sud.</p>	<p>Cas 2 : 6 416 m², densité d'arbres beaucoup moins importante que dans les cas 1 et 3, la densité d'arbres est au moins aussi importante que le couvert herbacé, il est donc difficile de lui affecter un code ZAN 7 sans se poser de question. La parcelle est de plus entièrement insérée autour de la bâtisse et encerclée de la route (l'aspect jardin résidentiel ressort), qui plus est entourée de haies à l'est et au sud laissant à penser que l'oliveraie ne fait office que de jardin paysager malgré sa grande superficie. Le seul élément permettant alors de trancher serait le seuil, c'est-à-dire la surface de la parcelle boisée mais quel classe d'usage lui affecter (ZAN 7 ou 8 (feuillus/ résidentiel))</p>	<p>Cas 1 : l'oliveraie a été entièrement détachée du jardin résidentiel de la parcelle bâtie par le photo-interprète et a été classée en usage agricole (ZAN7)</p> <p>Cas 2 : classement en usage résidentiel (ZAN 5) opéré dans le MOS expérimental, qu'il conviendra probablement de corriger</p> <p>Cas 3 : la parcelle privée est à double classement : un espace à usage de cultures (ZAN 7) séparé du jardin à usage résidentiel (ZAN5) au nord-ouest</p>

Traitements : Audat.var



Autres points de vigilance

Une nomenclature affinée pour les espaces non artificialisés

Enfin, sans que cela ne remette en cause le contenu des rubriques, il pourrait être intéressant de subdiviser les rubriques 6° et 7°. Cela aurait l'intérêt d'être plus proche des réalités territoriales, de mieux mettre en avant certains objets géographiques importants dans les espaces non artificialisés et de pouvoir en faire le suivi plus aisément.

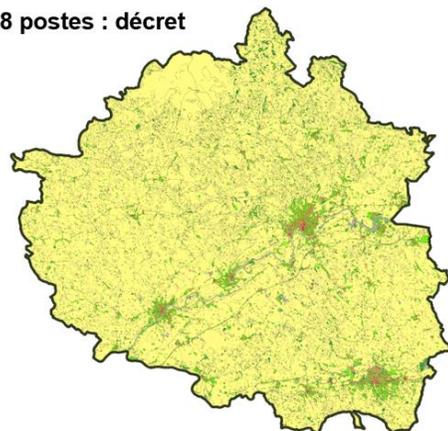
Ainsi, la rubrique 6° (sur la base des catégories de l'OSCGE) « Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace. »



Autres points de vigilance

Une nomenclature affinée pour les espaces non artificialisés

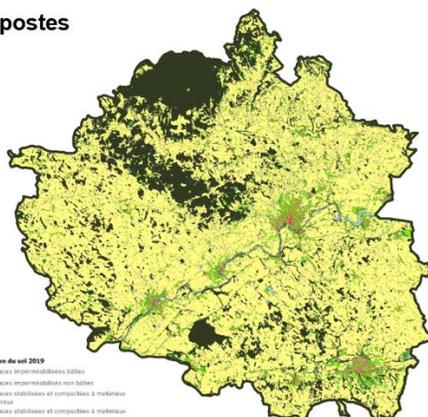
8 postes : décret



Surfaces artificialisées
 ■ Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti
 ■ Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement
 ■ Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés à matériaux minéraux
 ■ Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites
 ■ Surfaces végétalisées non liées aux surfaces artificielles, de production secondaire-tertiaire ou d'infrastructures, notamment de transport ou de logistique, en état d'abandon
 ■ Infrastructures de transport ou de logistique

Surfaces non artificialisées
 ■ Surfaces naturelles, nues y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux
 ■ Surfaces en eau
 ■ Surfaces végétalisées ou en eau à usage agricole
 ■ Surfaces végétalisées constituant un habitat naturel

10 postes



Occupation de sol 2019
 ■ Surfaces imperméabilisées bâties
 ■ Surfaces imperméabilisées non bâties
 ■ Surfaces stabilisées et compactées à matériaux minéraux
 ■ Surfaces stabilisées et compactées à matériaux composites
 ■ Surfaces végétalisées liées aux surfaces artificielles
 ■ Surfaces naturelles, nues
 ■ Surfaces en eau
 ■ Surfaces végétalisées ou en eau à usage agricole
 ■ Surfaces végétalisées à usage sylvicole
 ■ Surfaces végétalisées naturelles

8 catégories

- Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti
- Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement
- Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés à matériaux minéraux
- Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites
- Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire-tertiaire ou d'infrastructures, notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris chantiers et surfaces en état d'abandon

10 catégories

- Surfaces naturelles, nues
- Surfaces en eau
- Surfaces végétalisées ou en eau à usage agricole
- Surfaces végétalisées à usage sylvicole
- Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel
- Surfaces végétalisées naturelles

DES RECOMMANDATIONS SUR L'ARTICULATION, VOIRE L'INTEROPÉRABILITÉ DES DIFFÉRENTS OUTILS D'OBSERVATION

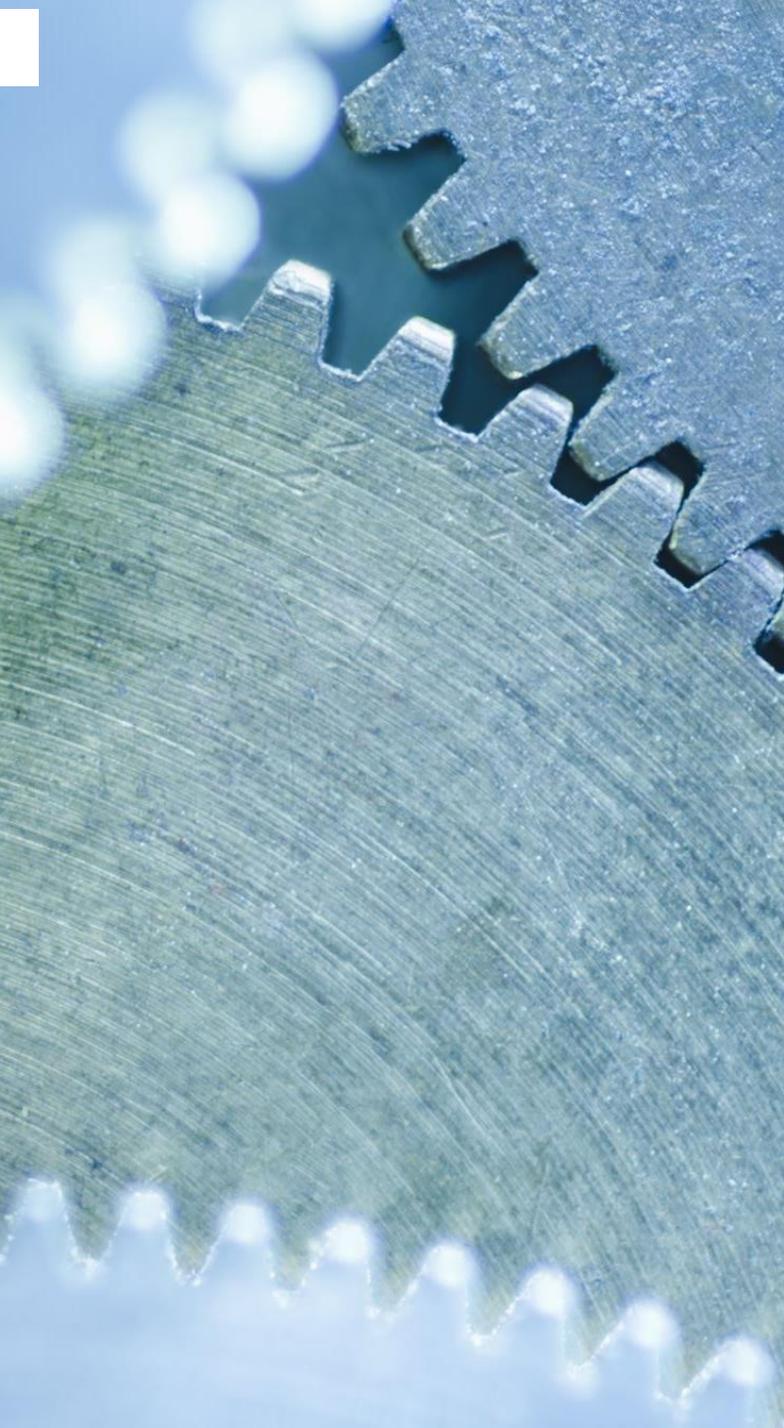
- Un cartographie ouverte et une connaissance fine de terrain indispensables
- Des données locales au service des référentiels nationaux
- Elargir le socle d'observation porté par l'OCSGE
- Une vigilance sur la couverture de déploiement
- Favoriser le dialogue entre outils
- Clarifier les messages portés par les outils





Un cartographie ouverte et une connaissance fine de terrain indispensables

- Pour comprendre et objectiver les évolutions de consommation des enaf, il est indispensable de localiser finement cette consommation
- une phase d'analyse « terrain » est obligatoire pour que les chiffres soient compris et appropriés par les élus et techniciens du territoire concerné.
- Un réseau d'observation locaux du foncier comme outil d'animation et de montée en compétence collective
 - Il serait utile d'appuyer au niveau national le déploiement rapide d'observatoires locaux du foncier et de l'habitat. Ces observatoires pourraient bénéficier d'une animation à échelle nationale (ou régionale) afin d'assurer un partage de méthode et d'entraide. Ils pourraient être des relais précieux pour faciliter l'appropriation des outils nationaux tout en garantissant l'interopérabilité avec les outils locaux et la vérification de terrain nécessaire à la qualité des données d'observation. Ils seraient également un lieu privilégié d'échange et de coopération des acteurs (élus, acteurs, état...).



Des données locales au service des référentiels nationaux

- S'il est essentiel de se doter nationalement de référentiels de données géographiques exhaustifs sur la base d'une méthode unique, il serait également dommage de se priver des ressources mises en place par les observations locales, nécessairement plus fines et plus proches des réalités de terrain. Une méthode *botom up* pourrait être répliquée le plus possible dès lors qu'un MOS local peut apporter une information plus précise au référentiel national.
 - C'est à titre d'exemple, la Guyane pour laquelle les fichiers fonciers ne peuvent pas refléter la réalité du bâti du fait notamment d'une très grande part de logement informel à diffusion très rapide propose que la constitution d'une donnée locale « bâtiments » à partir de l'imagerie satellitaire puisse enrichir la donnée « bâti » de la BD TOPO IGN.
- Accroître le dialogue entre acteurs de l'information géographique, au niveau national et au niveau local. Le dispositif de plateforme collaborative mis en place par l'IGN est intéressant mais les acteurs du territoire ont trop peu de temps pour faire leurs retours et le dispositif reste encore trop confidentiel.
- Le CNIG a également un rôle de concertation avec les acteurs locaux à jouer très important qu'il faut souligner et certainement renforcer.

Elargissement du socle d'observation

Si les outils locaux pourraient enrichir le référentiel national OCSGE, l'inverse est vrai également. Pour ce faire, il est donc important que les seuils de collectes soient les plus fins possibles afin d'être interopérable avec le plus grand nombre de référentiels.

Il serait également intéressant de travailler collectivement à ajouter d'autres niveaux de couverture afin de permettre l'utilisation de l'OCSGE dans d'autres cadres que celui de l'observation de l'artificialisation. A titre d'exemple, actuellement il n'est pas possible de suivre précisément les trames vertes et bleues (les niveaux d'information ne sont pas assez précis), ou encore le stockage carbone et les zones humides.

Une vigilance sur la couverture de déploiement

Pour faciliter l'utilisation de l'OCSGE une vigilance est à avoir quant à la géographie de déploiement. Si la France ne peut pas être couverte de façon complète à un instant T, la fourniture de même millésime par région est importante pour avoir des analyses comparables sur des territoires de planification pouvant être à cheval sur plusieurs départements à la fois.

De même la saisonnalité durant laquelle est réalisée la couverture peut avoir une importance sur la détection des couverts arborés ou sur les équipements temporaires.

Clarifier les messages portés par les outils

A terme il est probable qu'il n'y aura pas qu'un seul outil utilisé dans les territoires, et c'est tant mieux. Il est pour autant nécessaire de faire d'ores et déjà en sorte que les outils et données puissent être interopérables.

L'exemple du réseau des agences de Bretagne est intéressant à ce titre. Le Mos foncier breton permet déjà de calculer aujourd'hui la consommation des enaf sur 10 ans pour nourrir les documents d'urbanisme mais également à terme l'artificialisation (lorsque l'OCS GE sera disponible). L'OCS GE offre en effet la possibilité de pouvoir s'intégrer directement dans l'outil MOS foncier (au même titre que les autres référentiels nationaux déjà utilisés dans ce mos : Fichiers fonciers, BD topo, RPGa, FINESS...) et de rendre les deux outils compatibles et interopérables. Cette intégration permet ainsi de préciser au sein de chaque objet du MOS (parcelle ou subdivision fiscale) la part d'éléments naturels (arborés, herbacé, eau...), élargissant par la même les usages possibles du MOS (artificialisation à la parcelle...).



Favoriser le dialogue entre outils

Un énorme effort de pédagogie et de clarté devra être fait et ce, à tous les niveaux. Aussi, pour ce qui concerne plus spécifiquement les outils de mesure, s'il est indispensable de fournir des données ouvertes, réutilisable par chacun, il est également important de ne pas multiplier les outils qui, à ce stade, créent plus de confusion qu'ils n'apportent de solution.

AU DELÀ DES OUTILS DE MESURE

- Mobiliser des outils pour permettre aux collectivités de piloter l'urbanisation avant la mise en compatibilité de la chaîne de documents de planification
- Engager des conventions de sobriété foncière pour une approche intégrée
- Garantir le déploiement équitable d'une ingénierie locale pour la planification écologique

